Annexe 1 – Assouplissements prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) pour les sessions d'été et d'automne 2021

Article du RREC	Assouplissement	Objectif poursuivi
Art. 1 : « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.	Le travail personnel dirigé (travaux longs, périodes d'échanges en ligne, etc.) est un type d'activité d'apprentissage au même titre que l'enseignement magistral et les laboratoires : il peut être comptabilisé en tant que période d'enseignement.	Permettre le déploiement de moyens d'enseignement alternatifs.
Art. 2 : Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.	Les étudiants peuvent s'inscrire dans un programme qui exige une condition particulière d'admission sans l'avoir obtenue. Toutefois, ils doivent obtenir la condition particulière d'admission avant la fin de la première session.	Permettre aux étudiants d'entamer leur programme d'études tout en complétant la condition particulière manquante au cours de la première session.
Art. 2.3 : Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises […] pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.	Les étudiants admis sous conditions peuvent bénéficier d'une session supplémentaire pour obtenir les unités manquantes pour l'obtention de leur diplôme d'études secondaires.	Permettre aux étudiants du collégial admis sous condition de bénéficier d'un délai supplémentaire pour obtenir leur diplôme d'études secondaires.
Art. 18 : Le collège doit organiser, durant la période commençant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune	Un collège pourra demander à la ministre d'organiser exceptionnellement une session qui comporte entre 60 et 82 jours. L'établissement doit	Permettre à un établissement d'avoir la latitude nécessaire pour organiser une session de moins de 82 jours s'il fait face à des circonstances exceptionnelles l'empêchant

un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. Le collège peut […], dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.	soumettre sa demande en remplissant le formulaire à cet effet sur la plateforme CollecteInfo en la justifiant et en démontrant les moyens mis en place afin que les objectifs des cours soient respectés.	de respecter l'article 18 du RREC.
Art. 20 : Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme. Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.	Certaines modalités du plan de cours distribué en début de session peuvent être modifiées par les enseignants, avec l'accord du collège.	Permettre le déploiement de moyens d'enseignement alternatifs et l'adaptation des modalités d'évaluation en cours de session afin de tenir compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.
Art. 23.1 : Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours.	À la suite d'une demande écrite d'un étudiant et sans autre justification, un collège peut lui accorder un incomplet s'il est dans l'impossibilité de terminer sa session en raison de la COVID-19. Des balises suivront afin d'assurer un traitement équitable à l'ensemble des étudiants. L'incomplet sans justification médicale peut	Faire preuve de souplesse et de compréhension envers les étudiants compte tenu de la situation exceptionnelle.